

Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Telefon 031 633 38 11
Telefax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

- Conception et
exécution du
projet** 1. La conception du projet et la réalisation du système d'assainissement du bien-fonds (y compris installations d'infiltration) sont régies par la norme suisse SN 592 000 et la norme VSA « Evacuation des eaux pluviales ». Le maître d'ouvrage est tenu de s'adjoindre les services de spécialistes qualifiés pour mener à bien ces travaux.
- Mode d'assainissement** 2. Il convient d'évacuer séparément du bâtiment les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites, puis de les diriger dans des chambres de contrôle. Dans les secteurs en réseau unitaire, une seule chambre suffit dans la mesure où les eaux claires parasites ne sont pas captées, tandis que deux chambres sont requises dans les secteurs en système séparatif (1 pour les eaux résiduaires et 1 pour les eaux pluviales et les eaux claires parasites). Depuis ce dispositif, les eaux seront déversées conformément au plan général d'évacuation des eaux de la commune (PGEE).
- Les conduites et chambres seront aménagées de manière à ce que toutes leurs composantes puissent faire l'objet de contrôles d'étanchéité.
- Assainissement
du bâtiment** 3. Le système d'évacuation des eaux doit, dans la mesure du possible, être accessible et se situer à faible profondeur. Ce principe d'accessibilité s'applique notamment aux conduites d'évacuation des eaux pluviales de toitures, qui doivent sortir du bâtiment à proximité du niveau du sol.
- Mesures anti-
reflux** 4. Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves doit être pourvu de vannes anti-reflux.
- Eaux claires
parasites** 5. Il faut éviter de capter et d'évacuer les eaux claires parasites (par ex. drainage, fontaine, etc.) ou, à défaut, opter pour l'infiltration ou le raccordement à une canalisation d'eaux claires parasites/d'eaux pluviales. Les eaux claires parasites ne doivent jamais aboutir dans une conduite d'eaux résiduaires/d'eaux mélangées.
- Eaux pluviales** 6. Les eaux pluviales seront évacuées conformément à la norme VSA « Evacuation des eaux pluviales ». Pour chaque classe de pollution et mode d'évacuation, il convient de présenter le justificatif d'admissibilité correspondant sur demande de l'OED. Si les eaux pluviales non polluées sont éliminées autrement que par infiltration, il y a lieu de justifier le mode d'assainissement choisi.
- Infiltration** 7. Il existe deux types d'installations d'infiltration :
- Type **a**: infiltration superficielle **avec** passage au travers d'une couche d'humus
Type **b**: infiltration souterraine **sans** passage au travers d'une couche d'humus
- Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations de type a, afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines. Les exceptions sont à justifier.
- Toute infiltration est interdite dans le périmètre d'emprise d'un site de stockage définitif (anciennes décharges), d'un stand de tir ou d'un lieu d'accident (cf. cadastre des sites pollués du canton de Berne). Concernant les aires d'exploitation (usines en service ou désaffectées, entreprises industrielles ou artisanales), des examens préalables sont requis d'entente avec l'OED.
- S'il n'est pas possible de garantir sans restriction que les eaux souterraines seront préservées de toute pollution, l'infiltration doit être abandonnée.

- | | | |
|---|------------|--|
| Remises, garages | 8. | Lorsqu'une remise ou un garage dispose d'un système d'évacuation, les eaux usées doivent être rassemblées dans un puisard sans écoulement ou être dirigées dans une conduite d'eaux résiduares ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir. |
| Places de lavage de voitures | 9. | Les places de lavage doivent être étanches et si possible équipées d'un toit. Elles doivent être séparées des voies d'accès ou des autres places par un dispositif constructif (rupture de pente, caniveau, etc.). Les eaux usées des places de lavage doivent être évacuées vers une conduite d'eau résiduaire ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir. |
| Raccordement à une canalisation | 10. | Le raccordement sera effectué d'entente avec le propriétaire de la canalisation et selon ses instructions. Les propriétaires privés sont tenus d'autoriser le raccordement de tiers moyennant une juste indemnité pour autant que la canalisation présente une capacité suffisante. |
| Mise en chantier | 11. | Les plans définitifs (plan d'évacuation des eaux selon la norme SN 592 000) seront soumis à la commune pour approbation avant le début des travaux. Les autorités communales seront avisées à temps de la mise en chantier des installations d'assainissement. |
| Contrôle des travaux et réception de l'ouvrage | 12. | Avant que les installations d'assainissement ne soient recouvertes ou bétonnées, l'autorité communale en sera avisée pour qu'elle puisse procéder à la réception. Les plans d'exécution mis à jour seront produits au moment de la réception. Cette dernière doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les installations d'infiltration seront signalées à la commune pour report dans le cadastre communal d'infiltration. |
| Essais d'étanchéité | 13. | Les installations d'assainissement feront l'objet d'essais d'étanchéité dans le cadre de la réception finale. Ces essais sont à effectuer conformément à la norme SIA 190 et à la directive VSA « Essais d'étanchéité d'installations d'évacuation des eaux usées ». Les résultats seront consignés dans un procès-verbal. |
| Exploitation et entretien | 14. | L'exploitation et l'entretien des installations d'assainissement (y compris installations d'infiltration) sont du ressort du propriétaire. La norme suisse SN 592 000 et la directive VSA « Maintien des canalisations » sont applicables en la matière.

Toutes les installations d'assainissement doivent être maintenues en parfait état d'entretien et de fonctionnement. La vidange ainsi que l'élimination du contenu et des résidus seront effectuées conformément aux directives de la commune. |
| Surveillance, contrôle | 15. | Il appartient aux communes de surveiller et contrôler la construction et l'exploitation des installations d'assainissement (y compris installations d'infiltration). Elles peuvent s'assurer le concours d'un spécialiste pour ce faire. |
| Evacuation dans les eaux | 16. | L'évacuation des eaux de pluie et eaux claires non polluées dans un cours d'eau nécessite une autorisation de police des eaux (art. 48, al. 1 LAE ; art. 2a OAE).

Par ailleurs, toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche (art. 8 de la loi fédérale sur la pêche, LFSP).

L'autorisation du propriétaire est en outre requise pour le déversement dans les eaux privées. |
| Condensats | 17. | Les condensats issus des installations de chauffage seront évacués conformément à la norme SN 592 000. Dans les locaux abritant des installations de chauffage alimentées au mazout, tous les orifices d'écoulement et toutes les chambres de contrôle doivent se trouver en dehors des zones de rétention des hydrocarbures ou être surélevées par rapport à celles-ci. |
| Obligation de notifier | 18. | Les conditions et charges énoncées dans l'autorisation en matière de protection des eaux doivent être notifiées aux responsables ou, le cas échéant, aux locataires/fermiers sous la forme de directives à caractère contraignant. |